

GUIDE PRATIQUE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LES GROUPES DE BOISSONS

Les boissons sont réparties en quatre groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Pour information, le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des boissons des quatre groupes. Dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être vendues ou offertes et ce sous certaines conditions liées au lieu dans lequel la manifestation se déroule.

1^{er} Groupe 	Boissons non alcooliques Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat
3^{ème} Groupe 	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels Vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et , liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés
4^{ème} Groupe 	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
5^{ème} Groupe 	Toutes les autres boissons alcooliques qui ne sont pas interdites à la vente et qui ne font pas partie des quatre groupes précédents. (ex : cognac)

Depuis le 1^{er} juin 2011, l'article 1 de la loi du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques prévoit notamment la suppression de la licence 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 12 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 a supprimé le groupe 2 des boissons. L'ensemble des boissons appartenant initialement au groupe 2 sont désormais rassemblées avec les boissons du groupe 3.

Toute association peut donc vendre ou offrir des boissons non alcoolisées, de manière permanente ou temporaire, sans aucune autorisation et des boissons alcoolisées du groupe 3 sur dérogation temporaire et autorisation du Maire.

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE HORS ENCEINTE SPORTIVE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE

Hors enceinte sportive, toute association loi 1901, qu'elle soit sportive (titulaire ou non d'un agrément), culturelle, patriotique, sociale....., qui souhaite établir un débit de boissons temporaire durant les manifestations publiques qu'elle organise (gala, kermesse, loto, fête de fin d'année....) doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (Article L3334-2 du Code de la Santé Publique).**

La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts.

La demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire doit être formulée 15 jours au moins avant la date d'ouverture prévue du débit de boissons.

Dans les débits de boissons ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant au troisième groupe tels que définies par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, l'association recevra une autorisation sous forme d'un arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Elle devra être en mesure de la présenter lors de toute réquisition par les personnes habilitées.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

☒ **Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique** : Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique)

☒ **Hygiène et salubrité** : Concernant les risques sanitaires, il conviendra de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides tout en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette. La chaîne du froid devra être respectée grâce à des

installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables. L'association devra veiller enfin à ce que toutes les installations électriques soient conformes aux normes en vigueur.

☒ **Lutte contre le bruit** : L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique en évitant l'émission de bruits susceptibles d'être gênants pour le voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité (musique, cris des clients...)

☒ **Droits d'auteur auprès de la SACEM** : Avant toute manifestation au cours de laquelle est diffusée de la musique émanant de musiciens ou d'enregistrements sur tous supports, l'association doit prendre contact avec les services de la SACEM pour la constitution du dossier et le paiement éventuel des droits d'auteur.

☒ **Concurrence déloyale** : Les associations qui organisent des manifestations (spectacles, bals, animations diverses....) au cours desquelles un repas est préparé et servi doivent également veiller dans leur pratique à ne pas instaurer une concurrence déloyale à l'égard des professionnels du secteur d'activité concerné qui pourrait être sanctionnée sur le plan civil et pénal pour des faits de paracommercialisme. Aucune association ne peut en effet, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas expressément prévues par ses statuts. (Articles L442-7 et L442-8 du Code de Commerce)

☒ **Affichage** : L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués. ☒ **Sanctions** : L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique est punie de 3 750,00 €uros d'amende. Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R3352-1 du Code de la Santé Publique)